



DÉCISION

DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par Enbridge Gas New Brunswick Inc., relative à une audience pour modifier les tarifs de distribution des catégories général faible débit résidentiel – mazout, général faible débit commercial, service général, contrat de service général, service hors pointe, contrat de service hors pointe grand débit et avitaillement pour véhicules au gaz naturel.

Le 9 avril 2008

COMMISSION DE L’ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L’AFFAIRE D’UNE demande présentée par Enbridge Gas New Brunswick Inc., relative à une audience pour modifier les tarifs de distribution des catégories général faible débit résidentiel – mazout, général faible débit commercial, service général, contrat de service général, service hors pointe, contrat de service hors pointe grand débit et avitaillement pour véhicules au gaz naturel.

COMMISSION DE L’ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (LA « COMMISSION ») :

PRÉSIDENT :

Raymond Gorman, c.r.

VICE-PRÉSIDENT :

Cyril Johnston

MEMBRES :

Edward McLean
Steve Toner

CONSEILLÈRE JURIDIQUE :

Ellen Desmond

PARTIE DEMANDERESSE :

Enbridge Gas New Brunswick (« EGNB »)

Len Hoyt, c.r.

INTERVENANTS FORMELS :

Intervenant public

Daniel Thériault

Intervenants informels :

Competitive Energy Services

Ministère de l’Énergie

Le 19 décembre 2007, Enbridge Gas New Brunswick (« EGNB ») a présenté une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») pour obtenir une ordonnance ou des ordonnances autorisant une modification des tarifs de distribution pour les catégories général faible débit résidentiel – mazout, général faible débit commercial, service général, contrat de service général, service hors pointe, contrat de service hors pointe grand débit et avitaillement pour véhicules au gaz naturel.

EGNB est un franchisé général en vertu d'un contrat général de franchise conclu le 31 août 1999 (« CFG ») avec la province du Nouveau-Brunswick. Le CFG (déposé à la Commission lors de la demande tarifaire d'EGNB en 2000) autorise EGNB à distribuer du gaz naturel et à fournir un service aux usagers dans la province du Nouveau-Brunswick.

La demande tarifaire de 2000 a mené à une décision de la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick en date du 23 juin 2000 dans laquelle la Commission autorisait la méthode axée sur le marché pour la fixation des tarifs de distribution pendant la phase de démarrage. La méthode axée sur le marché établit des taux de livraison en calculant le coût d'une énergie de remplacement, en déduisant le coût du gaz naturel et en fixant un taux de livraison permettant à l'utilisateur d'économiser par rapport à l'énergie de remplacement. La méthode axée sur le marché utilisée par EGNB avait pour objectif d'encourager les utilisateurs potentiels à se convertir au gaz naturel, à continuer d'utiliser cette énergie et à utiliser le système de distribution qu'EGNB s'était engagé à construire au Nouveau-Brunswick.

Lors d'une ordonnance en date du 3 janvier 2008, la Commission avait ordonné à EGNB de publier un avis de requête dans divers journaux du Nouveau-Brunswick. L'avis avait pour but d'informer le public de la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience dans les bureaux de la Commission le mardi 5 février 2008 et d'indiquer la marche à suivre aux parties désirant intervenir dans l'instance.

Deux parties ont indiqué leur intérêt à obtenir le statut d'intervenant formel, à savoir l'intervenant public et Competitive Energy Services (« CES »). CES a présenté par la suite une demande pour modifier son statut à celui d'intervenant informel et la Commission a autorisé cette demande. De plus, le ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick a obtenu le statut d'intervenant informel.

Quand EGNB a débuté la livraison du gaz naturel au Nouveau-Brunswick en 2000, il a été convenu, étant donné l'investissement substantiel de capitaux nécessaires pour commencer l'exploitation et le nombre limité d'utilisateurs du système au début de cette exploitation, qu'il serait impossible de fixer des tarifs en fonction des coûts totaux de l'exploitation. Cette situation a été reconnue comme un élément essentiel du contrat général de franchise par les signataires, à savoir la province du Nouveau-Brunswick et EGNB, et elle a été acceptée par la Commission lors de sa première décision relative à la fixation tarifaire d'EGNB.

Dans sa décision de juin 2000, la Commission indiquait que l'utilisation d'un cadre de réglementation non traditionnel serait acceptable pendant la période requise pour passer d'une industrie « nouvelle » à une industrie du gaz naturel plus établie. Cette période porte le nom de « phase de démarrage ». L'utilisation d'un cadre de réglementation non traditionnel est prévue dans l'article 67(2) de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, qui stipule :

« 67(2) Lorsqu'elle approuve ou fixe des droits et des tarifs qui sont justes et raisonnables, la Commission peut adopter toute méthode ou technique qu'elle estime être indiquée, y compris un autre mode de régulation ».

Jusqu'à présent, les tarifs d'EGNB ont été fixés en employant une méthodologie axée sur le marché. Cette méthode établit des tarifs pour inciter à la conversion et à l'usage continu du gaz naturel. Comme indiqué plus haut, ces tarifs ne sont pas établis en fonction des coûts. En partant de la prémisse que les prix seraient fixés au cours de la « phase de démarrage » selon une méthode axée sur le marché, EGNB a investi des

sommes importantes pour mettre sur pied un système de distribution du gaz au Nouveau-Brunswick. La Commission a approuvé le coût en capital relatif à cet investissement comme dépense légitime pour les besoins de réglementation. Ce coût en capital ainsi que les coûts d'exploitation forment la totalité des coûts d'EGNB. Les revenus tirés par EGNB, à partir des tarifs établis selon une méthode axée sur le marché, n'ont pas permis de couvrir les coûts totaux d'EGNB. La différence entre les coûts réels du service et les revenus tirés de tarifs axés sur le marché figurent dans un compte différé. La Commission a jugé que l'utilisation d'une telle méthode permet des tarifs justes et raisonnables.

Le compte différé, tel qu'approuvé par la Commission, indiquait un solde de 102,2 millions \$ au 31 décembre 2006. Il est essentiel, pour l'avenir à long terme du système de gaz naturel du Nouveau-Brunswick, que le compte différé cesse de croître. Au cours de la « phase de démarrage », il est important que les prix soient fixés, lorsque les circonstances le permettent, pour permettre de répondre à cette question ainsi qu'à d'autres questions. La Commission juge que l'emploi d'une méthode axée sur le marché est approprié pour la fixation des tarifs au cours de la « phase de démarrage » et que cette méthode établit un juste équilibre entre les intérêts des clients d'EGNB et ceux des actionnaires d'EGNB.

Une audience publique a eu lieu du 26 au 28 mars 2008. Un certain nombre de questions importantes a été soulevé par M. Strunk, un témoin pour le compte de l'intervenant public, sur la façon dont les tarifs d'EGNB devraient être établis. Il a commenté sur la formation des catégories d'usagers d'EGNB, sur l'allocation du rendement des capitaux propres et sur le besoin de mener des études sur les coûts de service. M. Strunk a admis qu'il serait plus approprié d'étudier ces questions dans un cadre autre que celui prévu pour la demande à l'étude. La Commission est d'avis que le processus décrit dans sa décision du 18 janvier 2008 permettra aux parties intéressées de traiter de ces questions.

Lors de cette audience comme lors de l'audience portant sur la demande d'EGNB relative à l'ajustement tarifaire pour la catégorie mazout léger, certaines questions ont porté sur la

formule utilisée pour fixer les tarifs axés sur le marché. Il s'agissait de la première fois que les détails associés à divers éléments de la formule étaient discutés dans le cadre d'une audience publique. Pour la Commission, cette discussion a clairement permis d'établir qu'un certain nombre d'éléments de la formule dépendent d'un jugement de la Commission et que les décisions effectuées peuvent avoir un impact important sur les tarifs de distribution. En pareil cas, il est également clair que des parties raisonnables peuvent avoir un point de vue divergent sur la façon la plus appropriée de procéder. Le temps requis pour développer la prévision des prix du gaz naturel et du pétrole pour les détaillants, la méthode employée pour déterminer le prix du produit de distillation no 2 du port de New York, le niveau d'épargne cible, le niveau représentatif de consommation d'énergie annuelle et la quantité mensuelle moyenne convenue en sont des exemples.

La Commission continue de croire que des tarifs axés sur le marché sont appropriés pendant la phase de démarrage. Toutefois, les éléments particuliers de la formule employée pour développer les tarifs axés sur le marché doivent faire l'objet d'un examen minutieux. Par conséquent, la Commission demande à son personnel de tenir une réunion avec EGNB et les autres parties intéressées dans le but d'établir un processus permettant d'étudier les détails de la formule axée sur le marché. Ce processus permettra de présenter à la Commission des recommandations sur la formule avant la prochaine demande relative à une augmentation des prix maximums soumise par EGNB.

La Commission ne croit pas que la preuve présentée dans le cadre de cette affaire soit suffisante pour effectuer des modifications à la formule, à une exception près, à savoir le temps requis pour développer la prévision des prix du pétrole.

Le temps alloué peut avoir un impact important sur les tarifs de distribution d'EGNB. La Commission est d'avis que cette question nécessite une discussion plus poussée et qu'une telle discussion aura lieu dans le cadre du processus décrit plus haut

La Commission est convaincue qu'une période d'un mois, comprenant un échantillon de 21 jours de données, est une période trop courte pour permettre l'établissement de tarifs

maximums qui seront en vigueur pendant au moins un an. La Commission croit que la durée appropriée de la période fera l'objet d'une importante discussion pendant la conférence technique et l'audience générale à venir. Pour les besoins de la présente demande, la Commission utilisera une période d'environ deux mois, soit un échantillon de 42 jours de données du marché.

EGNB a proposé de réduire le niveau d'épargne cible de 15 % à 10 % pour la catégorie contrat de service général. La Commission n'autorisera pas une telle modification puisque la preuve présentée n'était pas suffisante pour convaincre la Commission qu'une telle modification était appropriée au moment présent. Cette décision est conforme à la décision de la Commission de ne pas augmenter le niveau d'épargne cible de 10 % à 15 %, tel que proposé par un des intervenants lors de l'audience d'EGNB relative aux tarifs du mazout léger. Le niveau d'épargne cible approprié pour les diverses catégories fera l'objet d'une discussion dans le cadre du processus décrit plus haut.

La Commission a effectué un nouveau calcul des frais de livraison pour les catégories général faible débit résidentiel – mazout, général faible débit commercial, service général et contrat de service général en utilisant les données de prévision sur 42 jours pour la période du 16 octobre au 12 décembre 2008. Les détails des calculs figurent à l'annexe A, B et C.

La Commission a également effectué le calcul des tarifs pour les catégories service hors pointe, contrat de service hors pointe grand débit et avitaillement pour véhicules au gaz naturel en utilisant les tarifs calculés pour les catégories service général et contrat de service général.

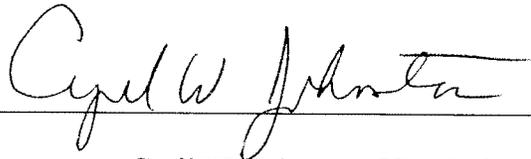
La Commission approuve les tarifs suivants, lesquels entreront en vigueur dès le dépôt par EGNB des nouveaux tableaux indiquant les tarifs approuvés, conformément à l'article 56 de la *Loi*.

Général faible débit résidentiel – mazout (GFDRM)	9,7456 \$/GJ
Général faible débit commercial (GFDC)	9,3538 \$/GJ
Service général (SG)	9,6570 \$/GJ
Contrat de service général (CSG)	8,6291 \$/GJ
Service hors pointe (SHP)	7,2428 \$/GJ
Contrat de service hors pointe grand débit (CSHPPGD)	6,4718 \$/GJ
Avitaillement pour véhicules au gaz naturel (AVGN)	9,6570 \$/GJ

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 9^e jour d'avril 2008



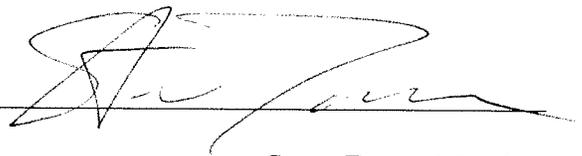
Raymond Gorman, C.R., Président



Cyril W. Johnston, Vice-Président



Edward McLean, Membre



Steve Toner, Membre

CALCUL DES TARIFS DE DISTRIBUTION

	<u>GFDRM</u>	<u>GFDC</u>	<u>SG</u>	<u>CSG</u>
Prix de détail du pétrole (\$/L)	0,8259	0,7835	0,7476	0,7275
Consommation annuelle (L)	3 769	6 454	37 411	140 092
Coût du pétrole (\$)	3 113	5 057	27 968	101 917
Épargne cible (%)	20	20	15	15
Épargne cible (\$)	623	1 011	4 195	15 288
Coût annuel du gaz	2 490	4 046	23 773	86 629
Consommation annuelle du gaz naturel (GJ)	114	195	1 175	4 400
Prix de vente au détail (\$/GJ)	21,84	20,75	20,23	19,69
Prix des produits de base (\$/GJ)	10,41	10,41	10,41	10,41
Tarif de distribution (\$/GJ)	11,43	10,34	9,82	9,28
Frais total de distribution (\$)	1 303	2 016	11 539	40 832
Frais de service (\$)	192	192	192	0
Frais liés à la demande (\$)	0	0	0	2 864
Frais de distribution (\$)	1 111	1 824	11 347	37 968
Frais de livraison (\$/GJ)	9,7456	9,3538	9,6570	8,6291
Le tarif <u>SHP</u> équivaut à 75 % du tarif SG			$0,75 * 9,6570 \text{ \$/GJ}$	$= 7,2428 \text{ \$/GJ}$
Le tarif <u>CSHPGD</u> équivaut à 75 % du tarif CSG			$0,75 * 8,6291 \text{ \$/GJ}$	$= 6,4718 \text{ \$/GJ}$
Le tarif <u>AVGN</u> équivaut au tarif SG de 9,6570 \$/GJ				

CALCUL des PRIX DE DÉTAIL DU PÉTROLE

	<u>GFDRM</u>	<u>GFDC</u>	<u>SG</u>	<u>CSG</u>
WTI (\$ US/baril)	88,028	88,028	88,028	88,028
WTI (\$ US/million de BTU)	15,18	15,18	15,18	15,18
Ratio moyen de raffinage	1,25	1,25	1,25	1,25
Produit de distillation no 2 au port de New York (\$US/million de BTU)	18,98	18,98	18,98	18,98
Écart commercial moyen (\$US)	3,82	2,64	1,65	1,10
Prix de détail du pétrole (\$US/million de BTU)	22,80	21,62	20,63	20,08
Taux de change moyen US/CDN	1,01	1,01	1,01	1,01
Prix de détail du pétrole (\$CDN/million de BTU)	22,57	21,41	20,43	19,88
Prix de détail du pétrole (\$CDN/L)	0,8259	0,7835	0,7476	0,7275

	WTI (\$US/baril)*
janvier	91,5295
février	90,7357
mars	90,0000
avril	89,3310
mai	88,6721
juin	88,1224
juillet	87,5393
août	87,0164
septembre	86,5224
octobre	86,0502
novembre	85,6060
décembre	<u>85,2126</u>
TOTAL	1056,3376
MOYENNE 2008	88,0281

* calculé selon les données de prévision sur 42 jours pour la période du 16 octobre au 12 décembre 2008.